

MICT-12-29  
10-09-2015  
(3 - 1/3565bis)

3/3565bis  
JN

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-12-29

DEVANT LE PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Theodor Meron

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Date de dépôt : 18 août 2015

LE PROCUREUR

c.

AUGUSTIN NGIRABATWARE

*Document public*

---

DEMANDE DE CONSULTATION DE DOCUMENTS

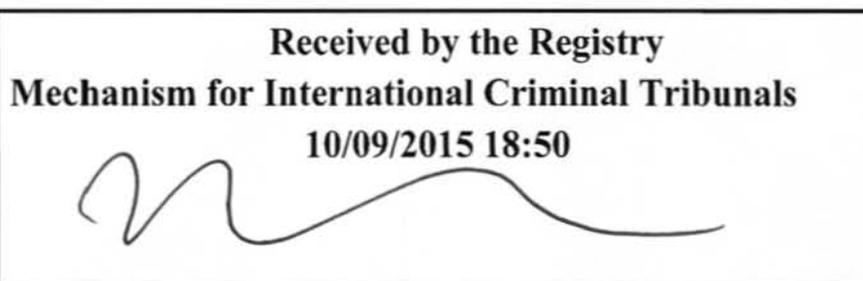
---

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Jallow

Le Conseil d'Augustin Ngirabatware :

M. Peter Robinson



1. Le 20 décembre 2012, Augustin Ngirabatware a été déclaré coupable par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>1</sup>. Le 18 décembre 2014, la Chambre d'appel du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les chefs de génocide et d'incitation à commettre le génocide et l'a condamné à une peine de trente ans d'emprisonnement<sup>2</sup>.

2. M<sup>e</sup> Mylène Dimitri (du Canada) a représenté Augustin Ngirabatware en première instance et en appel.

3. Le 17 août 2015, Augustin Ngirabatware a déposé un mandat de représentation en justice auprès du Mécanisme, par lequel il désignait Peter Robinson (des États-Unis d'Amérique) comme conseil aux fins de demander au Mécanisme la révision des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre.

4. M<sup>e</sup> Robinson figure sur la liste des conseils habilités à exercer devant le Mécanisme<sup>3</sup>.

5. Le 18 août 2015, M<sup>e</sup> Robinson a déposé un engagement auprès du Mécanisme, par lequel il acceptait de représenter Augustin Ngirabatware et de préserver la confidentialité de toutes les informations qui lui seraient communiquées.

6. Augustin Ngirabatware demande que M<sup>e</sup> Robinson soit autorisé à consulter toutes les pièces publiques et confidentielles de son dossier, à l'exception des pièces déposées par l'Accusation en tant que documents *ex parte*, et ce, en vue de la préparation d'une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son encontre. Pour préparer une telle demande, M<sup>e</sup> Robinson doit avoir un accès illimité aux informations factuelles concernant les témoins protégés ainsi qu'aux écritures déposées dans l'affaire *Ngirabatware*.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Jugement portant condamnation (20 décembre 2012).

<sup>2</sup> *Ngirabatware c. le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Arrêt (18 décembre 2014).

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c. Kamuhanda*, n° MICT-13-33, *Registrar's Rule 31 (B) Submissions following the "Order for Submissions" of 20 May 2015* (10 juin 2015), par. 5.

7. Dans l'affaire *Kamuhanda*, le juge unique a dit, dans des circonstances similaires, que l'accès demandé devait être accordé<sup>4</sup>. Dans l'affaire *Brđanin*, le juge unique a dit que, en l'absence de circonstances exceptionnelles, il n'était pas nécessaire qu'une ordonnance judiciaire soit rendue pour que l'accès soit accordé<sup>5</sup>.

8. Le 18 août 2015, une requête a été présentée au Greffe afin de déterminer si celui-ci était disposé à accorder l'accès au dossier d'Augustin Ngirabatware sans ordonnance judiciaire. Le 27 août 2015, le Greffe a répondu qu'une ordonnance judiciaire était nécessaire.

9. Par conséquent, il est demandé que le Président, ou un juge unique désigné par celui-ci, accorde à M<sup>e</sup> Robinson l'accès à tous les documents confidentiels en l'espèce, à l'exception des documents déposés à titre *ex parte* par l'Accusation.

Nombre de mots en anglais : 467

Le Conseil d'Augustin Ngirabatware

*/signé/*

---

PETER ROBINSON

---

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à la demande de consultation de documents (25 juin 2005).

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Brđanin*, affaire n° MICT-13-48, Décision relative à la demande de consultation de documents (3 août 2015).